



CHAPITRE 50.

Acte concernant les territoires du Nord-Ouest.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des territoires du Nord-Ouest.* 43 V., c. 25, art. 97. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "territoires" signifie les territoires du Nord-Ouest tels que définis dans le présent acte; "Territoires."

(b.) L'expression "le lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest; "Lieutenant gouverneur."

(c.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires en conseil, ou le lieutenant-gouverneur par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des territoires, selon le cas; "Lieutenant-gouverneur en conseil."

(d.) L'expression "cour Suprême," signifie la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest; "Cour Suprême."

(e.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants; "Liqueur enivrante."

(f.) L'expression "matière enivrante" comprend l'opium et toute préparation d'opium, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit à l'état liquide, soit à l'état solide. "Matière enivrante."

43 V., c. 25, art. 1, *partie*, et 90, *partie*;—49 V., c. 25, art. 1.

GOVERNEMENT ET LÉGISLATION.

3. Les territoires autrefois désignés sous les noms de "Terre de Rupert" et de "territoire du Nord-Ouest," à l'exception des portions de ces territoires qui forment la province du Manitoba et le district de Kéwatin, continueront d'être connus et désignés sous le nom de territoires du Nord-Ouest. 43 V., c. 25, art. 1, *partie*. Territoires définis.

- Lieutenant-gouverneur.** 4. Il y aura pour les territoires un fonctionnaire appelé le lieutenant-gouverneur, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada, et qui restera en charge durant bon plaisir :
- Ses pouvoirs.** 2. Le lieutenant-gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par le Gouverneur en conseil, ou par le Secrétaire d'Etat du Canada. 43 V., c. 25, art. 2.
- Un administrateur peut être nommé.** 5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du lieutenant-gouverneur, pendant l'absence, la maladie ou l'incapacité d'agir de ce dernier. 43 V., c. 25, art. 3.
- Le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur prêteront serment d'office.** 6. Le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant le Gouverneur général ou quelque personne dûment autorisée à faire prêter ces serments, un serment d'allégeance et un serment d'office semblables à ceux qui doivent être prêtés par les lieutenants-gouverneurs en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. 43 V., c. 25, art. 4.
- Nomination d'un conseil.** 7. Le Gouverneur en conseil pourra constituer et nommer de temps à autre, par mandat sous son sceau privé, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de six, pour composer un conseil chargé d'assister le lieutenant-gouverneur dans l'administration des territoires :
- Les juges pourront être nommés.** 2. Les juges de la cour Suprême pourront être nommés membres du conseil, mais sans rémunération :
- Serments d'allégeance et d'office.** 3. Avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le lieutenant-gouverneur un serment d'allégeance et un serment d'office que le Gouverneur en conseil prescrira ; et la majorité des membres du conseil ainsi nommés en formera le quorum. 43 V., c. 25, art. 5 ;—49 V., c. 25, art. 7, partie, et 31.
- Quorum.**
- Devoirs et serment du greffier du conseil.** 8. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un greffier du dit conseil qui agira comme secrétaire du lieutenant-gouverneur et en remplira les devoirs, et qui prêtera devant le lieutenant-gouverneur un serment d'office que le Gouverneur en conseil prescrira. 43 V., c. 25, art. 6.
- Siège du gouvernement.** 9. Le siège du gouvernement des territoires sera établi et pourra de temps à autre être changé par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 25, art. 7.
- Le lieutenant-gouverneur présidera le conseil.** 10. Le lieutenant-gouverneur présidera à toutes les séances du conseil et aura sur toute question le même droit de voter que les conseillers, et il aura aussi voix prépondérante en cas de partage égal des voix ; et les ordonnances à faire tel que ci-dessous mentionné seront faites par le lieute-

nant-gouverneur en conseil, et exprimeront qu'elles sont ainsi faites ; mais le présent article cessera d'avoir effet lorsque le nombre des membres du conseil élus en vertu de l'article dix-huit du présent acte s'élèvera à vingt et un, et lorsqu'une Assemblée législative aura été constituée pour les territoires. 43 V., c. 25, art. 12.

11. Sauf les dispositions du présent acte, les lois d'Angleterre concernant les affaires criminelles et civiles, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix, seront en vigueur dans les territoires, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux territoires, et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou affectées par aucun acte du parlement du Royaume-Uni applicable aux territoires, ou du parlement du Canada, ou par quelque ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. 49 V., c. 25, art. 3.

Les lois d'Angleterre existant au 15 juillet 1870, seront appliquées dans les territoires, sauf certaines exceptions.

12. Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires, et non abrogées par le présent acte ou incompatibles avec lui, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent acte. 43 V., c. 25, art. 8.

Lois actuelles continuées jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des territoires que le Gouverneur en conseil lui confèrera de temps à autre ; mais ces pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux conférés par les articles quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, aux législatures des différentes provinces du Canada :

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil ou de l'Assemblée.

2. Il ne sera fait aucune ordonnance incompatible avec quelque disposition, ou modifiant ou abrogeant quelque disposition d'aucun acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires. 43 V., c. 25, art. 9 ;—48-49 V., c. 51, art. 1.

Limitation de ces pouvoirs.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables

Ordonnances concernant l'instruction publique. Ecoles de la majorité.

Ecoles de la minorité.

qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard :

Déclaration
au sujet des
ordonnances.

2. Le pouvoir de rendre des ordonnances, conféré au lieutenant-gouverneur par le présent article, est par le présent déclaré lui avoir été attribué à compter du septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt. 43 V., c. 25, art. 10 ;—48-49 V., c. 51, art. 2.

Ordonnances
pour l'admini-
stration de
la justice.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps, mais sans préjudice aux dispositions du présent acte, rendre des ordonnances au sujet de l'administration de la justice dans les territoires, et de la constitution, du maintien et de l'organisation de la cour Suprême, y compris la procédure à suivre dans les causes civiles, d'une manière aussi ample et aussi complète que la législature de toute province du Canada peut, en vertu du paragraphe quatorze de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou autrement, faire des lois au sujet de l'administration de la justice dans la province, et de la création, du maintien et de l'organisation d'un tribunal provincial, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ce tribunal. 49 V., c. 25, art. 27.

Ordonnances
au sujet des
jurys.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps rendre des ordonnances concernant le mode de convocation de jurys autres que les grands jurys dans les causes criminelles et civiles, et quand, par qui et de quelle manière ils pourront être convoqués ou assignés, ainsi qu'au sujet de toute matière s'y rattachant. 49 V., c. 25 art. 29.

Désaveu des
ordonnances.

17. Une copie authentique de chaque ordonnance sera transmise par la poste au Secrétaire d'Etat dans les trente jours de son adoption ; et si le Gouverneur en conseil, en tout temps sous un an de sa réception par le Secrétaire d'Etat, juge à propos de la désavouer, ce désaveu, une fois signifié au lieutenant-gouverneur par le Secrétaire d'Etat, annulera l'ordonnance à compter de la date de cette signification ; et toutes les ordonnances ainsi promulguées, et tous les arrêtés du conseil désavouant les ordonnances ainsi rendues, seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement. 43 V., c. 25, art. 11.

Seront sou-
mises au par-
lement.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE L'ASSEMBLÉE.

Création de
districts élec-
toraux.

18. Lorsque le lieutenant-gouverneur se sera convaincu, par toute preuve qu'il exigera, qu'un district ou une partie des territoires, dont la superficie n'excédera pas mille milles carrés, contient une population d'au moins mille habitants

adultes, sans compter les aubains et les sauvages non revêtus de droits politiques, il érigera, par proclamation, ce district ou cette partie de territoire en district électoral, sous une désignation et dans des limites qui seront respectivement déclarées dans la proclamation, et ce district électoral aura ensuite droit d'élire un député au conseil ou à l'Assemblée législative, selon le cas. 43 V., c. 25, art. 15.

19. Le lieutenant-gouverneur fera ensuite émaner un bref par le greffier du conseil, sous telle forme et adressé à tel officier-rapporteur qu'il jugera à propos,—et, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement, il prescrira et déclarera par proclamation la manière de dresser les listes des électeurs, les serments que devront prêter les votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs et sous-officiers-rapporteurs, les procédures à suivre lors de ces élections, la période de temps pendant laquelle les opérations de ces élections pourront se faire, et telles autres dispositions à l'égard de ces élections qu'il jugera à propos. 43 V., c. 25, art. 16.

Ce qui sera fait ensuite pour ces élections.

20. Les personnes qui auront droit de voter à l'élection seront les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant atteint l'âge de majorité et n'étant pas des aubains ni des sauvages non revêtus de droits politiques, et qui auront respectivement été domiciliés dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant l'émission du bref. 43 V., c. 25, art. 17.

Qui pourra voter.

21. Tout électeur sera éligible. 43 V., c. 25, art. 18.

Eligibilité.

22. Lorsque le lieutenant-gouverneur aura la preuve, comme susdit, qu'un district électoral contient une population de deux mille habitants adultes, sans compter les aubains et les sauvages non revêtus de droits politiques, il émettra son bref pour l'élection d'un second député pour le district électoral, ou il pourra, de la même manière, diviser ce district électoral en deux circonscriptions électorales, dont chacune aura droit d'élire un membre, ou il pourra, avec l'avis de son conseil ou de l'Assemblée, selon le cas, de temps à autre remodeler ces districts électoraux ou aucun d'eux, de manière à assurer, autant que possible, dans le conseil ou l'Assemblée des territoires, la représentation de chaque district n'excédant pas mille milles carrés et contenant mille habitants adultes. 43 V., c. 25, art. 19;—48-49 V., c. 51, art. 3.

Second député pour un district.

Subdivision des districts électoraux.

23. Les membres élus du conseil prêteront les mêmes serments et seront revêtus des mêmes pouvoirs, droits et privilèges que les membres nommés par le Gouverneur en conseil; et aussitôt que des députés auront été élus, une majorité composée des membres nommés et élus constituera un quorum pour l'expédition des affaires. 43 V., c. 25, art. 20.

Pouvoirs des membres élus.

CONSTITUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Quand l'assemblée législative sera constituée pour remplacer le conseil.

24. Lorsque le nombre des députés élus s'élèvera à vingt et un, le conseil ci-dessus nommé cessera d'exister et prendra fin, et les députés ainsi élus seront constitués en Assemblée législative des territoires ; et tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte seront dès lors conférés à l'Assemblée législative et pourront être exercés par elle sous cette désignation :

Séances et pouvoirs de l'Assemblée.

2. L'Assemblée législative sera convoquée au moins une fois par année, siégera séparément d'avec le lieutenant-gouverneur, et présentera les bills adoptés par elle à la sanction du lieutenant-gouverneur, qui pourra les approuver, les désapprouver ou les réserver à la sanction du Gouverneur général. 43 V., c. 25, art. 21.

Nombre des membres et durée de leur charge.

25. Le nombre des députés à élire, ainsi que ci-dessus mentionné, ne dépassera pas vingt et un, et la représentation des territoires restera fixée à ce chiffre ; les députés ainsi élus garderont leurs sièges pendant une période de temps n'excédant pas deux ans, après quoi ils se retireront et d'autres seront élus à leur place, à moins qu'ils ne soient réélus, ainsi qu'ils pourront l'être ; et il sera élu un député en remplacement de tout député qui décèdera ou remettra son mandat. 43 V., c. 25, art. 22.

TESTAMENTS.

Des testaments peuvent être faits.

26. Toute personne pourra léguer par testament ou acte de dernières volontés, exécuté en la manière ci-après mentionnée, tous les biens, meubles ou immeubles, qui lui appartiendront en droit ou en équité, au jour et heure de son décès, et qui passeraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou acte de dernières volontés, à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur. 43 V., c. 25, art. 47.

Le testateur doit être majeur.

27. Aucun testament fait par une personne qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans ne sera valide. 43 V., c. 25, art. 48.

Exécution des testaments.

28. Aucun testament ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire qu'il devra être signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne en sa présence et par son ordre ; et cette signature sera apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps ; et ces témoins certifieront et signeront le testament en présence du testateur, mais il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité particulière pour cette attestation. 43 V., c. 25, art. 49.

29. Tout testament, exécuté en la manière ci-dessus prescrite, sera valide, sans qu'il soit besoin d'aucune autre publicité. Pas d'autre publicité requise. 43 V., c. 25, art. 50.

30. Si une personne, qui atteste l'exécution d'un testament, est, lors de cette exécution, ou devient en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament ne sera pas pour cela invalide. Inhabilité d'un témoin attestant, 43 V., c. 25, art. 51.

31. Nulle personne, par le fait d'être nommée exécuteur d'un testament, ne deviendra inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de ce testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité. L'exécuteur peut être témoin. 43 V., c. 25, art. 52.

32. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs affectant quelque propriété foncière ou mobilière (autres qu'une charge pour le paiement d'une dette,) cet héritage ou legs sera, en tant seulement qu'il concernera la personne attestant l'exécution de ce testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de cette personne, femme ou mari, nul et de nul effet; et la personne qui l'attestera ainsi sera admise à prouver l'exécution du testament, ou la validité ou invalidité de ce testament, nonobstant cet héritage ou legs. Legs à un témoin sera nul, mais le témoin peut prouver l'exécution du testament. 43 V., c. 25, art. 53.

33. Aucun testament ni codicille ne sera révoqué, soit en tout, soit en partie, autrement que par mariage ou par un autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite, ou par quelque écrit montrant que le testateur avait l'intention de révoquer ce testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit d'exécuter un testament, ou à moins que le testateur ou quelque autre personne, en sa présence et par son ordre, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière avec l'intention de le révoquer. Révocation des testaments ou codicilles. 43 V., c. 25, art. 54.

34. Tout testament devra, à l'égard des biens meubles et immeubles qu'il affectera, s'interpréter et s'appliquer comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. Interprétation des testaments. 43 V., c. 25, art. 55.

35. Si une propriété immobilière est léguée à quelque personne, sans aucune expression de restriction, ce legs sera censé la lui transférer en pleine propriété, ou lui transférer tous autres droits ou intérêts que le testateur possédait dans cette propriété et qu'il avait le pouvoir de léguer par testa- S'il n'y a pas de restriction, le droit de propriété sera absolu.

ment, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 43 V., c. 25, art. 56.

DROITS DES FEMMES MARIÉES.

Ses acquêts
lui appartiendront d'une
manière absolue.

36. Tous les gages et gains personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les produits ou profits qu'elle retirera de tout état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ces gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire qu'elle obtienne aucun ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions; et la possession soit réelle, soit présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas cette propriété responsable pour les dettes du mari. 43 V., c. 25, art. 58.

Pas d'ordre de
protection nécessaire.

Dépôts aux
banques.

37. Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargne ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main; et le reçu ou la quittance de la déposante sera pour toute banque une décharge suffisante. 43 V., c. 25, art. 59.

La fraude
invalide
les dépôts ou
placements.

38. Rien de contenu dans les articles ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice d'un créancier du mari, aucun dépôt ou placement de deniers appartenant au mari fait en fraude de ce créancier; et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être suivie comme si le présent acte n'eût pas été passé. 43 V., c. 25, art. 60.

Dettes de la
femme avant
et après son
mariage.

39. Le mari ne sera pas, à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de ces dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée; et le mari ne sera pas responsable des dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni des obligations qu'elle contractera en son propre nom. 43 V., c. 25, art. 61.

40. Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui seront à l'avenir déclarés sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque, pour réclamer ou défendre ces gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, les mêmes recours que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets et propriétés lui appartenaient comme femme non mariée; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations personnelles qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée. 43 V., c. 25, art. 62.

Poursuites par ou contre une femme mariée.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

41. La cour d'archives suprême, de juridiction de première instance et d'appel, actuellement en existence sous le nom de "La cour Suprême des territoires du Nord-Ouest," continuera à exister sous le nom susmentionné. 49 V., c. 25, art. 4.

La cour Suprême continuée.

42. La cour Suprême se composera de cinq juges puînés, qui seront nommés par le Gouverneur en conseil par lettres patentes sous le grand sceau. 49 V., c. 25, art. 5.

Constitution de la cour.

43. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure dans quelque une des provinces du Canada, magistrat stipendiaire des territoires, ou avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau d'aucune de ces provinces ou des territoires. 49 V., c. 25, art. 6.

Qui pourra être nommé juge.

44. Nul juge de la cour ne remplira d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune de ses provinces ou des territoires. 49 V., c. 25, art. 7, *partie*.

Ne devra pas remplir d'autre charge comportant des émoluments.

45. Chaque juge de la cour résidera à tel endroit, dans les territoires, que le Gouverneur en conseil fixera dans la commission de ce juge ou par arrêté en conseil. 49 V., c. 25, art. 8.

Résidence.

46. Les juges de la cour resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada. 49 V., c. 25, art. 9.

Durée de la charge.

Serment à
prêter.

Formule du
serment.

Devant qui
prêté.

Juridiction
civile et cri-
minelle dans
les territoires.

Sessions de la
cour.

Nouveaux
procès.

47. Tout juge devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter un serment dans les termes suivants :—

"Je, _____, promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme l'un des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. Ainsi, Dieu me soit en aide."

2. Ces serments seront prêtés entre les mains du lieutenant-gouverneur ou d'un juge de la cour. 49 V., c. 25, art. 12 et 13.

48. La cour, dans les territoires, et pour l'administration des lois alors en vigueur dans les territoires, possédera tous les pouvoirs et aura toute l'autorité qui, par la loi d'Angleterre, sont inhérents à une cour supérieure de juridiction civile et criminelle; et elle aura, exercera et jouira de tous les droits et privilèges d'une cour d'archives et tout ce qui en découle, et tous autres droits et privilèges, et tout ce qui en découle, aussi amplement, à toutes fins et intentions quelconques, que ceux que, à la date du quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, possédaient et exerçaient et dont jouissaient les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, ou la cour de Chancellerie, ou la cour des Vérifications (*Probate*), en Angleterre; et elle siégera dans toute espèce d'actions, causes et poursuites, tant criminelles que civiles, réelles, personnelles et mixtes, et procédera dans ces actions, causes et poursuites, par telles procédures et moyens que prescrit la loi et qui tendront, avec justice et célérité, à les décider et régler; et elle devra entendre et décider toutes questions de droit, et devra aussi entendre et (avec ou sans jury, selon que le prescrit la loi,) décider toutes questions de fait soulevées au cours de toute telle action, cause ou poursuite, et rendre jugement sur ces questions et en ordonner l'exécution d'une manière aussi absolue et aussi ample que la chose pouvait être faite, à la date susdite, dans la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, des Plaids Communs, ou, dans les affaires qui concernent le revenu de la Reine (y compris la condamnation des effets de contrebande), par la cour de l'Echiquier, ou par la cour de Chancellerie, ou par la cour des Vérifications (*Probate*), en Angleterre. 49 V., c. 25, art. 14.

49. La cour siégera comme tribunal (*in banc*) au siège du gouvernement des territoires aux époques que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera; le doyen des juges présents présidera, et trois d'entre eux constitueront un quorum. 49 V., c. 25, art. 15.

50. La cour siégeant comme tribunal entendra et décidera toutes demandes de nouveaux procès, toutes questions

de droit, toutes questions ou tous points réservés, dans les causes civiles ou criminelles, pour l'opinion de la cour, tous appels ou toutes motions de la nature d'appels, toutes requêtes et toutes autres motions, matières et choses qui pourront légalement être portées devant elle. 49 V., c. 25, art. 16. Appels, etc.

51. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, diviser les territoires en districts judiciaires, et donner à chacun de ces districts un nom approprié, et de la même manière, de temps à autre, en changer les limites et l'étendue. 49 V., c. 25, art. 17. Districts judiciaires.

52. Chaque juge de la cour aura juridiction dans tous les territoires, mais l'exercera ordinairement dans le district qui lui sera assigné par le Gouverneur en conseil; et dans toutes les causes, matières et procédures autres que celles qui sont ordinairement de la compétence d'une cour siégeant comme tribunal (*in banc*), et non pas d'un seul juge de cette cour, il aura et exercera tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour. 49 V., c. 25, art. 18. Juridiction de chaque juge.

53. Dans tous les cas où, en vertu d'un acte en vigueur dans les territoires, quelque pouvoir ou autorité doit s'exercer ou quelque chose doit se faire par un juge d'une cour, ce pouvoir ou cette autorité s'exercera ou cette chose se fera dans les territoires par un juge de la cour Suprême, à moins que le dit acte en prescrive autrement. 48-49 V., c. 51, art. 9;—49 V., c. 25, art. 30. Pouvoirs d'un juge unique.

54. Les juges de la cour Suprême seront revêtus de tous les pouvoirs, de l'autorité et de la juridiction attribués, le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, aux magistrats stipendiaires des territoires; et lorsque, dans tout acte du parlement du Canada concernant les territoires, l'expression "magistrat stipendaire" ou "magistrats stipendiaires" est employée, elle signifiera un juge ou les juges de la cour Suprême, selon le cas. 49 V., c. 25, art. 30. Les juges remplaceront les magistrats stipendiaires.

55. Des séances de la cour Suprême, auxquelles présidera un juge de la cour, auront lieu dans chaque district judiciaire aux époques et endroits que fixera le lieutenant-gouverneur des territoires. 49 V., c. 25, art. 19. Séances de la cour.

56. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour chaque district judiciaire, un shérif et un greffier de la cour, et désigner la localité où ce shérif et ce greffier, respectivement, résideront et tiendront leurs bureaux; et le greffier du district dans lequel sera situé le siège du gouvernement des territoires, sera le registraire de la cour siégeant comme tribunal (*in banc*). 49 V., c. 25, art. 20. Shérif et greffier.

Sceau de la cour.

57. Chaque greffier de la cour se servira, pour sceller les pièces émanant de la cour dans le district pour lequel il sera nommé, d'un sceau approuvé par le lieutenant-gouverneur. 49 V., c. 25, art. 21.

Cautionnement par le shérif, etc.

58. Avant d'entrer dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, chacun des shérifs nommés en vertu des dispositions du présent acte fournira un cautionnement, par obligation ou par la garantie de quelque compagnie de garantie agréée par le Gouverneur en conseil, au montant de deux mille piastres ; et chaque greffier fournira un cautionnement semblable pour une somme de mille piastres. 49 V., c. 25, art. 22.

Salaire des shérifs.

59. Chaque shérif recevra un traitement annuel de cinq cents piastres, et tels honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira. 49 V., c. 25, art. 23.

Honoraires du greffier.

60. Chaque greffier recevra les honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira. 49 V., c. 25, art. 24.

Député shérif ou greffier.

61. Tout shérif ou greffier pourra, du consentement du lieutenant-gouverneur, se nommer un substitut. 49 V., c. 25, art. 25.

Les shérifs, etc., seront les officiers de la cour généralement.

62. Chaque shérif et greffier sera officier de la cour Suprême généralement, et non pas seulement des juges siégeant ou agissant dans son district, et obéira à tous les ordres légitimes de la dite cour et de ses juges, en quelque district que ces ordres soient donnés, pourvu qu'il soit ordonné au shérif ou au greffier de faire quelque chose dans son district. 49 V., c. 25, art. 26.

Emploi du corps de police du Nord-Ouest.

63. Le lieutenant-gouverneur pourra, sauf les arrêtés rendus en quelque temps que ce soit, à cet égard, par le Gouverneur en conseil, donner des ordres à la police à cheval du Nord-Ouest, pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement des territoires. 43 V., c. 25, art. 72.

Juges de paix.

64. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer, pour les territoires, des juges de paix qui auront juridiction comme tels dans toute leur étendue. 43 V., c. 25, art. 73.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

Procédure criminelle.

65. La procédure dans les causes criminelles portées devant la cour sera, sauf tout acte du parlement du Canada, aussi conforme que possible à la procédure suivie dans les mêmes causes en Angleterre, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix ; mais aucun grand jury ne sera

Pas de grand jury.

convoqué ou ne siégera dans les territoires. 49 V., c. 25, art. 28.

66. Tout juge de la cour Suprême aura et exercera les pouvoirs d'un juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois ou ordonnances en vigueur dans les territoires,—et il pourra aussi entendre et juger toute accusation criminelle portée contre une personne pour tout crime ou délit que l'on prétendra avoir été commis dans les territoires ou (sauf les dispositions de l'article quatorze de l'acte passé par le parlement du Canada dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre six,) dans tout territoire à l'est des Montagnes-Rocheuses, là où la ligne frontière entre la province de la Colombie-Britannique et les territoires n'a pas été officiellement établie, lorsque le prévenu sera accusé—

Pouvoir de juger certaines offenses sommairement.

(a.) D'avoir commis ou tenté de commettre un larcin ou un détournement, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des propriétés sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des propriétés dérobées, dans tous les cas où la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée, n'excédera pas, dans l'opinion du juge, deux cents piastres; ou—

Larcin, etc.

(b.) De voies de fait avec circonstances aggravantes, en faisant illégalement et malicieusement à une autre personne, avec ou sans une arme ou un instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en blessant illégalement et malicieusement quelque autre personne; ou—

Voies de fait.

(c.) De voies de fait sur une personne du sexe, ou sur un garçon dont l'âge ne dépasse pas, à l'avis du juge, quatorze ans, et lorsque ces voies de fait, si elles sont commises sur une femme ou fille, ne constituent pas, à son avis, une attaque avec intention de viol; ou—

Sur des femmes ou des enfants.

(d.) De s'être soustrait à une arrestation légale, ou s'être évadé d'une prison, ou d'avoir assailli, entravé, molesté ou gêné un juge, juge de paix, officier de police commissionné, constable, huissier ou autre officier de paix, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou autre officier public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement :

Evasion, ou voies de fait contre les magistrats.

2. L'accusation sera instruite d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*; —49 V., c. 25, art. 30.

Procès sommaire.

67. Dans toutes les autres causes criminelles, le juge et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront instruire toute accusation portée contre une ou des personnes pour quelque crime que ce soit; mais dans toute telle cause, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par la voie sommaire et sans l'intervention d'un jury. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*; —48-49 V., c. 51, art. 5; —49 V., c. 25, art. 30.

Dans les autres cas, procès par jury.

Procès sans jury, de consentement.

Les audiences
seront publi-
ques.

68. Les audiences du juge ou des juges et des juges de paix, selon le cas, siégeant à ces procès, seront publiques. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., 25, art. 30.

Notes des
témoignages.

Défense par
conseil.

69. Le juge devra, lors de tout procès de ce genre, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes de la preuve et des procédures qui s'y feront; et toute personne subissant son procès comme susdit aura, après que la cause de la poursuite sera terminée, la faculté d'y répondre et de se défendre par le ministère d'un conseil, procureur ou agent. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

Si le crime
entraîne peine
de mort.

Ajournement
et rapport au
Gouverneur.

70. Lorsqu'une personne sera convaincue d'un crime emportant la peine capitale et condamnée à mort, le juge transmettra au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause; et l'exécution de la sentence sera différée, au besoin, par le juge, s'il le croit nécessaire, jusqu'à ce que ce rapport ait été reçu par le Gouverneur général et que son bon plaisir à cet égard ait été communiqué au lieutenant-gouverneur. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

Assignation
des jurés.

71. Les personnes requises comme jurés dans un procès seront assignées par un juge parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capables d'agir comme tels; et le jury requis pour ce procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et devra être assermenté par le juge qui présidera au procès. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

Récusations
péremptoires.

Par la Cou-
ronne.

Récusations
motivées.

72. Toute personne traduite en justice pour cause de trahison ou félonie pourra récuser péremptoirement et sans cause tout nombre de jurés n'excédant pas six; et toute récusation péremptoire en sus de ce nombre sera de nul effet;

2. La Couronne pourra récuser péremptoirement tout nombre de jurés n'excédant pas quatre;

3. Les récusations motivées seront les mêmes que celles autorisées par l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*.

Si la liste des
jurés est
épuisée.

73. Si, par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le juge ordonnera à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes qui sera nécessaire pour former un jury,—les personnes ainsi assignées pouvant être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le juge, et la même procédure sera renouvelée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un jury compétent à juger la cause; et tout individu assigné à servir comme juré, ainsi que par le présent prescrit, qui fera défaut ou refusera de

Punition pour
refus de servir
comme juré.

servir comme juré, sans excuse légitime agréée du juge, pourra être condamné par lui à une amende n'excédant pas dix piastres, et envoyé en prison jusqu'à ce que cette amende soit payée. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

74. Toute personne régulièrement assignée, soit de la part du prévenu, soit contre lui, à comparaitre et rendre témoignage dans un tel procès, sera tenue de comparaitre au jour fixé pour ce procès, et d'être présente durant tout le procès; et si elle ne comparait pas, elle sera réputée coupable de mépris de cour, et il pourra être procédé contre elle en conséquence. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*. Punition des témoins qui refusent de comparaitre.

75. Sur preuve faite de manière à convaincre le juge qu'un témoin récalcitrant a été assigné, et si ce juge est persuadé que la présence de ce témoin est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter et immédiatement amener le témoin devant lui pour rendre témoignage et répondre de son mépris de cour; et ce témoin pourra être détenu en vertu de ce mandat dans le but de s'assurer de sa présence comme témoin, ou être relâché moyennant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi que le prescrira l'obligation, et pour répondre de son mépris de cour; ou bien, le juge pourra l'interroger d'une manière sommaire et juger l'accusation de mépris contre ce témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—cette amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant être avec ou sans travaux forcés, mais ne pas dépasser le terme de quatre-vingt-dix jours. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30. Procédures dans ces cas.

Amende et emprisonnement.

76. Des rapports de tous les procès et poursuites, au civil et au criminel, seront faits au lieutenant-gouverneur, sous la forme et aux époques qu'il prescrira. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*. Rapports des procès au lieutenant-gouverneur.

77. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer que les dix articles immédiatement précédents, ou aucun d'eux, seront abrogés à compter d'une date qui sera fixée dans cette proclamation. 49 V., c. 25, art. 33, *partie*. Le Gouverneur en conseil peut abroger les art. 67 à 76 par proclamation.

78. Si l'incarcération pour un terme de pas moins de deux ans est infligée dans un cas quelconque, il pourra être ordonné que le condamné soit emprisonné dans toute prison ou dans tout pénitencier dans les territoires, ou soit transféré au pénitencier de la province du Manitoba, sur le mandat du juge; et lorsqu'une personne condamnée ou accusée devra être transférée au pénitencier du Manitoba, Où se fera l'emprisonnement.

Transport des prisonniers.

Devoirs et
pouvoirs du
préfet du pénitencier.

tout constable ou autre personne qui sera chargé de l'y conduire pourra la garder et conduire, ou l'arrêter en cas d'évasion, et le préfet du pénitencier du Manitoba pourra la détenuir et la traiter, dans la dite province, comme si ce pénitencier était dans les territoires, ou comme s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à ce pénitencier par quelque tribunal ou autre autorité compétente dans cette province. 43 V., c. 25, art. 78;—49 V., c. 25, art. 30.

Le coupable
sera gardé par
la police du
Nord-Ouest

79. S'il est impossible—ou si la chose offre des inconvénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention—d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge ou juge de paix pourra condamner toute personne ainsi trouvée coupable devant lui, à être mise et tenue sous la garde du corps de police à cheval du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés; et tout corps de garde de la police dans les territoires sera un pénitencier, une prison ou un lieu de détention pour les fins du présent acte. 43 V., c. 25, art. 79;—49 V., c. 25, art. 30.

Construction
de prisons,
pénitenciers
ou lieux de
détention.

80. Le Gouverneur en conseil pourra faire construire dans toute partie ou parties des territoires, des bâtiments ou enclos devant servir de pénitencier, de prison ou de lieu de détention, pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque délit ou condamnés à y subir quelque peine; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera réputé valide et légal, que ce soit en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, dans une prison ou dans un autre lieu de détention. 43 V., c. 25, art. 80.

Prescription
des poursuites
si la loi ne la
fixe pas.

81. Dans tous les cas où, dans les territoires, les poursuites devant les juges de paix peuvent se faire par voie sommaire, et lorsqu'il n'est pas spécialement prescrit de temps pour porter une plainte, ou faire une dénonciation, dans l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les douze mois qui suivront le fait qui motivera la plainte ou dénonciation. 43 V., c. 25, art. 84.

CORONERS ET ENQUÊTES.

Qui sera coroner.

82. Seront coroners dans et pour les territoires, le commissaire des sauvages pour ces territoires, les juges de la cour Suprême, le commissaire et le sous-commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur nommera en quelque temps que ce soit. 47 V., c. 23, art. 3;—49 V., c. 25, art. 30.

Enquêtes en
certains cas
seulement.

83. Sauf ainsi que ci-dessous prescrit, nulle enquête ne sera tenue par un coroner sur le corps d'une personne

décédée, à moins qu'il ne soit démontré à ce coroner qu'il y a lieu de croire que le défunt est mort par suite de violences ou de moyens coupables, ou par suite de conduite négligente ou coupable de sa part ou de la part d'autres personnes, dans des circonstances de nature à exiger une enquête, et non par simple accident ou mésaventure. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*.

84. Lors du décès d'un prisonnier, le geôlier ou l'officier ayant charge de la prison dans laquelle sera mort le prisonnier, devra immédiatement en notifier le coroner dont le domicile sera le plus rapproché; et ce coroner procédera immédiatement à la tenue d'une enquête sur le corps. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*. Décès dans une prison.

85. Il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, que le jury du coroner soit composé de plus de six personnes, mais dans chaque cas d'enquête six jurés devront s'accorder pour rendre un verdict valide. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*. Jury du coroner.

86. Les coroners pourront assigner des témoins et les punir s'ils désobéissent à une sommation de comparaître ou refusent de prêter serment ou de rendre témoignage, comme le peuvent faire les juges de paix. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*. Pouvoirs des coroners.

87. Les honoraires à payer aux coroners, aux jurés et aux témoins assistant aux procès criminels et aux enquêtes pourront être fixés, à toute époque, par le Gouverneur en conseil, et seront payés de la manière qu'il prescrira. 43 V., c. 25, art. 83. Honoraires.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

88. Tout juge de la cour Suprême aura juridiction, pouvoir et autorité à l'effet de tenir des cours, établies par ordonnance du lieutenant-gouverneur ou non, en tels temps et lieux qu'il jugera à propos, et de connaître, à ces cours, comme juge unique, de toutes réclamations, contestations et demandes portées devant lui, sous réserve des dispositions du présent acte, et de décider toutes questions y relatives, tant de fait que de droit, d'une manière sommaire; et les audiences de ces cours seront publiques: Juridiction civile du juge.

2. Mais quand la réclamation, contestation ou demande aura pour cause un tort, préjudice ou grief, et que la valeur de la demande excédera cinq cents piastres,—ou lorsque, s'il s'agit soit d'une demande en paiement d'une dette, soit d'un contrat, la valeur demandée excédera mille piastres,—ou lorsqu'il s'agira du recouvrement de la possession de quelque immeuble,—si l'une des parties réclame un jury, ou si le juge le trouve à propos, ce dernier pourra ordonner que les questions de fait soient instruites et décidées par un jury assermenté de six personnes, et convoqué de la manière prescrite ci-dessus pour les affaires criminelles; Procès par jury en certains cas.

Dans les cas de contestation de comptes.

3. Et dans les cas de contestation de comptes, le juge pourra, au lieu de recourir à un procès par jury, charger le greffier d'une cour ou toute autre personne compétente, de recevoir les témoignages, — lequel greffier ou autre personne prêtera le serment de recevoir ces dépositions fidèlement et de les rédiger par écrit :

Jugement.

4. Le juge pourra rendre jugement d'après le verdict du jury ou d'après la preuve recueillie par le greffier ou autre personne ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou pourra ordonner un nouveau procès, si la justice lui paraît l'exiger ; et un juge pourra toujours rendre tel jugement, ordre ou décret, interlocutoire ou final, qui, dans les cas portés devant lui, paraîtra juste et conforme à l'équité et à la conscience ; mais nulle cour ni juge, dans les territoires, n'aura de juridiction à l'égard d'aucune action pour une dette de jeu ou pour le prix de boissons ou de matières enivrantes, ni d'aucune action intentée par qui que ce soit sur billet à ordre, lettre de change, chèque, traite ou autre document ou écrit quelconque, ayant pour cause, en tout ou en partie, soit une dette de jeu, soit des boissons ou des matières enivrantes. 47 V., c. 23, art. 4 ; — 49 V., c. 25, art. 30.

Nulle action permise pour dette de jeu ou matières enivrantes.

Comment sera prononcé le jugement.

89. Tout jugement du juge sera prononcé séance tenante aussitôt que possible après l'audition de la cause ; mais dans le cas où le juge ne serait pas prêt à rendre jugement à la clôture du procès, il pourra différer son jugement et le rendre et inscrire plus tard, et ce jugement sera aussi efficace que s'il eût été rendu en cour lors du procès. 43 V., c. 25, art. 86 ; — 49 V., c. 25, art. 30.

Exécution du jugement.

90. Pour l'exécution de tout tel jugement, ordre ou décret, soit interlocutoire, soit final, on suivra le mode de procédure qui aura été établi par une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil ; ou s'il n'existe aucune ordonnance à cet effet au moment où le jugement, ordre ou décret sera rendu, on devra procéder de la manière indiquée par le juge qui l'aura rendu. 47 V., c. 23, art. 5 ; — 49 V., c. 25, art. 30.

Le Gouverneur en conseil pourra abroger par proclamation les art. 88 à 90.

91. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer que les trois articles immédiatement précédents, ou aucun d'eux, seront abrogés à compter d'une date qui sera fixée dans cette proclamation. 49 V., c. 25, art. 33, *partie*.

INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

Fabrication, importation et vente de matières enivrantes interdites, sauf sur permis spécial.

92. Aucune liqueur ni matière enivrante ne sera fabriquée, mélangée ou faite dans les territoires, si ce n'est par permission spéciale du Gouverneur en conseil, et nulle liqueur ou matière enivrante ne sera non plus importée ni apportée dans les territoires, d'aucune province du Canada ou d'ailleurs, ni ne sera vendue, échangée, trafiquée ou tro-

quée, ou en possession de qui que ce soit, si ce n'est par permission spéciale du lieutenant-gouverneur, donnée par écrit :

2. Les liqueurs ou matières enivrantes importées ou apportées de tout endroit situé hors du Canada, dans les territoires, par permission spéciale du lieutenant-gouverneur donnée par écrit, seront assujéties aux lois de douane et d'accise du Canada. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Les lois d'accise et de douane s'appliqueront.

93. Le lieutenant-gouverneur fera un rapport annuel allant jusqu'au trente et un décembre de chaque année, du nombre de permissions ainsi accordées par lui, et de la quantité et nature des liqueurs et matières enivrantes dans chaque cas, au ministre de l'Intérieur, qui le soumettra au parlement. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Rapport annuel des permis.

94. Si une liqueur ou matière enivrante quelconque est fabriquée ou faite dans les territoires, ou est importée ou apportée dans les territoires, ou y est vendue, échangée, trafiquée ou troquée, en violation des dispositions du présent acte, cette liqueur ou matière enivrante sera confisquée et pourra être saisie par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne à ce autorisée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée ; et, sur plainte portée devant lui, tout juge de la cour Suprême ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, établissant que les dispositions du présent acte ont été violées à cet égard, ordonner que cette liqueur ou matière enivrante ainsi saisie soit immédiatement détruite ; ou si cette liqueur ou matière enivrante n'a pas été saisie, ce juge ou juge de paix pourra, sur plainte ainsi que susdit, lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, et si elle est trouvée, pourra la faire détruire sur-le-champ ; et l'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante aura été fabriquée, importée ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait le premier approvisionnement de cette liqueur ou matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de ce premier approvisionnement, comme susdit, et le reste de leur contenu, si cet alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement, peut être identifié, pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'ils les trouveront dans les territoires ; et tout juge de la cour Suprême ou juge de paix pourra, sur plainte portée devant lui, et sur le témoignage d'un témoin digne de foi établissant que les dispositions du présent acte ont été violées à cet égard, déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les faire détruire

Confiscation des matières enivrantes.

Mandat de perquisition.

L'alambic, l'appareil et le récipient pourront être saisis.

Et confisqués.

Amende et
frais.

Emploi des
amendes.

sur-le-champ ; et la personne en la possession de qui quel-
qu'une de ces choses sera trouvée encourra une amende
de cinquante à deux cents piastres avec dépens ; et moitié
de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre
moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.
43 V., c. 25, art. 90, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

Pénalité pour
fabrication ou
importation
de liqueurs
enivrantes
sans permis.

95. Toute personne qui fabriquera, fera, mélangera, im-
portera, vendra, échangera, trafiquera ou troquera quelque
liqueur ou matière enivrante, si ce n'est par permission
spéciale comme il est dit ci-haut, ou qui aura ou aura eu en
sa possession ou à son domicile ou sur ses dépendances, une
liqueur ou matière enivrante de quelque sorte que ce soit,
encourra une amende de cinquante à deux cents piastres,
dont la moitié appartiendra au dénonciateur. 43 V., c. 25,
art. 90, *partie*.

Amende pour
possession
d'effets échan-
gés contre des
matières eni-
vrantes.

96. Quiconque aura sciemment en sa possession quelque
article, effet personnel, denrée ou chose achetée, acquis,
échangé, trafiqué ou troqué, soit en tout, soit en partie, pour
quelque liqueur ou matière enivrante, encourra, pour chaque
contravention, une amende de cinquante à deux cents pias-
tres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur. 43 V.,
c. 25, art. 90, *partie*.

Confiscation
des effets
accessoires
à l'offense.

97. Tout article, effet, denrée ou chose à l'égard duquel
la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic
ou de troc sera, en tout ou en partie, quelque liqueur ou
matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et
sera saisi ainsi que ci-dessus prescrit à l'égard de tout réci-
pient de liqueur ou matière enivrante. 43 V., c. 25, art. 90,
partie.

Pénalité pour
refus de prêter
main-forte à
un constable.

98. Quiconque refusera ou négligera de prêter main-
forte à un constable, sous-constable ou autre personne dû-
ment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir
qui doit être accompli en vertu des six articles immédiate-
ment précédents,—ou refusera sciemment de donner des
renseignements,—ou donnera de faux renseignements à
l'égard de toute matière s'y rattachant,—encourra une
amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié
appartiendra au dénonciateur. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Recouvrement
des amendes.

99. Toute amende encourue sous l'empire de quelqu'un
des sept articles immédiatement précédents sera recouvrable,
avec dépens, par procédure sommaire, sur le témoignage
d'un témoin digne de foi, devant tout juge de la cour
Suprême ou juge de paix, qui, après le paiement de l'amende
et des frais, remettra au dénonciateur la part qui lui en re-
viendra ; et si l'amende et les frais ne sont pas acquittés
immédiatement après que la condamnation aura été pro-
noncée, le juge ou juge de paix qui l'aura prononcée pourra,

à sa discrétion, soit prélever cette amende par voie de saisie et vente, soit envoyer la personne qui sera ainsi déclarée coupable et fera défaut dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention, pour y subir un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés; et sur conviction de toute récidive, le délinquant sera passible d'une amende de deux cents à quatre cents piastres, payable et recouvrable de la manière établie dans le présent article, et, à la discrétion du juge ou juge de paix prononçant la condamnation, d'un autre emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention. 47 V., c. 23, art. 8;—49 V., c. 25, art. 30.

Punition des récidives.

100. Nulle saisie, poursuite, condamnation ou sentence d'emprisonnement, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée à raison d'informalité, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Un défaut de forme n'invalidé pas la saisie, etc.

VENTE D'ARMES ET DE MUNITIONS.

101. Dans le présent article—

Définitions.

(a.) L'expression "armes perfectionnées" signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon lisse :

"Armes perfectionnées."

(b.) L'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.

"Munitions."

2. Quiconque, dans les territoires—

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions, ou,—

Vente, etc, d'armes ou de munitions sans permis.

(b.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession, sera,—sur conviction sommaire du fait devant un juge de la cour Suprême ou deux juges de paix, passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Ou à des individus non autorisés.

3. Toutes armes et munitions qui seront en la possession de quelqu'un, ou qui seront vendues ou données à quelqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un, en contravention au présent article, seront confisquées au profit de la Couronne et pourront être saisies par tout constable ou autre officier de la paix; et tout juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition pour la recherche et saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol.

Amende.

Perquisition et saisie des armes et munitions vendues en contravention.

Règlements par le Gouverneur en conseil.	4. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire des règlements concernant—
Permis.	(a.) La délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions ;
Honoraires.	(b.) Les honoraires à payer en pareils cas ;
Rapports.	(c.) Les rapports à fournir au sujet des permissions accordées ; et—
Emploi.	(d.) L'emploi qui sera fait des armes et munitions confisquées.
Proviso.	5. Les dispositions du présent acte relatives à la possession d'armes et munitions ne s'appliqueront point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ou du corps de police à cheval du Nord-Ouest.
Mise en vigueur du présent article par proclamation dans les territoires.	6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer par proclamation qu'à partir du jour y indiqué, le présent article entrera en vigueur dans les territoires ou dans toute partie ou lieu de ces territoires que désignera la proclamation ; et à partir de ce jour-là, mais non auparavant, les dispositions du présent article entreranno en vigueur en conséquence.
Révocation de la proclamation.	7. Le Gouverneur en conseil pourra, de la même manière, à toute époque, déclarer que le présent article cessera d'être en vigueur dans toute telle partie ou lieu des territoires ; et il pourra également, à toute époque, déclarer que cet article y est de nouveau mis en vigueur.
Les cours en prendront connaissance.	8. Les cours, juges et juges de paix prendront judiciairement connaissance de toute telle proclamation. 48-49 V., c. 51, art. 14 ;—49 V., c. 25, art. 30.

APPEL DU JUGEMENT D'UN JUGE DE PAIX.

Cour d'appel des décisions des juges de paix.	102. Un juge de la cour Suprême, siégeant sans jury, constituera la cour d'appel devant laquelle seront portés les appels des condamnations prononcées et des ordres rendus par les juges de paix dans les territoires ; et par le greffier de paix ou autre fonctionnaire compétent mentionné dans l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, on entendra, pour les territoires, le greffier de la cour Suprême du district judiciaire dans lequel sera prononcée la condamnation ou rendu l'ordre. 48-49 V., c. 51, art. 7 ;—49 V., c. 25, art. 30 et 34.
---	--

ALIÉNÉS.

Détention des aliénés par ordre du lieutenant-gouverneur.	103. Lorsqu'en vertu de quelque loi ou ordonnance en vigueur dans les territoires, une personne atteinte de folie est tenue enfermée, en attendant que le lieutenant-gouverneur fasse connaître son bon plaisir, ou en attendant que cette personne soit relâchée suivant la loi, le lieutenant-gouverneur pourra la faire transférer et placer dans un asile ou lieu de détention, qu'indiquera au besoin, à cette fin, le Gouverneur en conseil ; et le surintendant ou préfet de cet
---	--

asile ou lieu de détention recevra la dite personne et l'y gardera jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que cette personne ait été relâchée suivant la loi :

2. Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba pourra faire transférer à l'asile des aliénés du Manitoba toute personne atteinte de folie et venant des territoires, et qui était internée dans un asile d'aliénés temporaire au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq ; et le surintendant du dit asile, ou le surintendant de l'asile temporaire, suivant le cas, détiendra chacune de ces personnes remises à sa garde, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que cette personne soit relâchée suivant la loi. 48-49 V., c. 51, art. 10, et 12, *partie* ;—O. C. 15 septembre 1885.

Transfert des aliénés.

104. Si une personne atteinte de folie, placée dans un tel asile ou lieu de détention conformément au présent acte, vient à s'évader, les officiers ou serviteurs de l'établissement, ou toutes autres personnes à la réquisition des dits officiers ou serviteurs, ou de l'un deux, pourront—dans les quarante-huit heures après l'évasion, s'il n'a pas été lancé de mandat, et dans le cours d'un mois après l'évasion s'il a été lancé un mandat, suivant la formule de l'annexe du présent acte, par le surintendant ou le préfet de l'établissement—reprendre l'aliéné évadé et le ramener dans cet asile ou lieu de détention ; et il y sera détenu sous l'autorité en vertu de laquelle il y avait d'abord été placé. 48-49 V., c. 51, art. 11.

Capture des aliénés évadés.

105. Le ministre de l'Intérieur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra prendre, avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba, tels arrangements qui paraîtront raisonnables relativement à l'indemnité que devra payer le Canada à la dite province pour l'entretien et le soin des personnes qui seront détenues dans l'asile du Manitoba ou dans un asile temporaire comme il est dit ci-dessus. 48-49 V., c. 51, art. 13 ;—O. C. 15 sept. 1885.

Indemnité au Manitoba pour le soin des aliénés des territoires.

APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES.

106. Les sommes suivantes seront payables annuellement, à même le fonds consolidé du revenu du Canada, savoir :—

Au lieutenant-gouverneur, pas plus de.....	\$7,000
Aux membres du conseil, chacun, pas plus de.....	1,000
Au greffier du conseil, qui agira aussi comme secrétaire du lieutenant-gouverneur et en remplira les fonctions, pas plus de.....	1,800

Ainsi que telles sommes de deniers qui seront de temps à autre fixées par le Gouverneur en conseil, pour couvrir les frais de route d'aucun des fonctionnaires ci-dessus désignés. 43 V., c. 25, art. 89 ;—47 V., c. 23, art. 7 ;—49 V., c. 25, art. 32, *partie*.

Traitements.

Frais de route.

RÉSERVES DE CHEMINS.

Contrôle des
réserves de
chemins.

107. Toutes les réserves de chemins dans les townships actuellement arpentés et subdivisés ou qui le seront à l'avenir dans les territoires, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs de townships actuellement arpentés ou qui le seront à l'avenir, dans les territoires, dont les plans d'arpentage auront été dûment approuvés, seront sous la direction, la gestion et le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil, pour les besoins publics des territoires. 43 V., c. 25, art. 91, *partie*.

Certains che-
mins pourront
être arpentés
et transférés.

108. Chaque fois que le Gouverneur en conseil recevra avis du lieutenant-gouverneur qu'il est jugé désirable qu'une route particulière ou des chemins ou sentiers publics fréquentés dans les territoires, qui existaient comme tels avant les arpentages réguliers, continuent de servir comme tels, le Gouverneur en conseil pourra prescrire qu'ils soient arpentés par un arpenteur fédéral, et pourra ensuite transférer le contrôle de toute telle route, chemin ou sentier public fréquenté, suivant son plan et sa description, au lieutenant-gouverneur en conseil, pour les besoins publics des territoires. 43 V., c. 25, art. 91, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Disposition
s'il n'y a pas
d'officiers tels
que ceux dési-
gnés dans un
acte du parle-
ment.

109. Lorsque, dans un acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires, quelque officier est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'existe pas de tel officier dans les territoires, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli ; et toute chose faite par cette personne ou cet officier, en vertu de cet ordre, sera valide et légale dans l'espèce ; ou si un tel acte ordonne que quelque document ou chose soit transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y ait alors dans les territoires aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire à quel officier, tribunal, division territoriale ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission. 43 V., c. 25, art. 81.

Les langues
anglaise et
française peu-
vent être em-
ployées dans le
conseil et les
cours.

110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du conseil ou de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours ; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du conseil ou de l'Assemblée ; et toutes ordonnances rendues sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues. 43 V., c. 25, art. 94.

Certaines
copies des
lois, etc.,
feront foi.

111. Toute copie d'une proclamation ou arrêté fait ou promulgué par le Gouverneur en conseil, ou d'une ordonnance, proclamation ou ordre promulgué par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur par et avec

l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, suivant le cas, publiée dans la *Gazette du Canada*, ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, ou par l'imprimeur du gouvernement du Manitoba, à Winnipeg, ou par l'imprimeur du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette proclamation ou de cet arrêté ou ordre, et du fait qu'ils sont en vigueur. 43 V., c. 25, art. 14.

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES AUX TERRITOIRES.

112. Tout acte du parlement du Canada, sauf en tant qu'il en est autrement prescrit dans tout tel acte, et sauf en tant qu'il n'est en lui-même applicable qu'à une ou plus d'une des provinces du Canada, ou en tant que, pour une raison quelconque, cet acte se trouve inapplicable aux territoires, s'appliquera aux dits territoires et y sera en vigueur, sans préjudice des dispositions du présent acte.

Application
des actes du
Canada.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de cet acte, ou l'un ou plusieurs des articles de l'un ou plusieurs des actes non alors en vigueur dans les territoires, seront en vigueur généralement dans les territoires ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires, désignées dans la proclamation. 43 V., c. 25, art. 13 et 96 ;—49 V., c. 25, art. 2.

Le Gouver-
neur en con-
seil pourra
appliquer les
actes aux ter-
ritoires.

ANNEXE.

Mandat d'arrêt pour reprendre un aliéné évadé.

Asile des aliénés du Manitoba (*ou selon le cas.*)

A et à tous ou aucun
des officiers de paix, dans le comté (*ou selon le cas*) de
Attendu que, le jour de dernier,
moins d'un mois avant la date du présent mandat, A. B.,
atteint d'aliénation mentale, en état de détention à l'asile
des aliénés du Manitoba (*ou selon le cas*), dont je
suis le surintendant (*ou le préfet*), s'est échappé du dit asile
(*ou selon le cas*) :

Le présent est pour vous donner pouvoir et vous commander, tous et chacun de vous, dits constables et officiers de paix, au nom de Sa Majesté, de reprendre en tout temps, dans le cours d'un mois de la date de son évasion, le dit A. B., de le ramener sûrement à cet asile (*ou selon le cas*), et de le remettre à ma charge.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
l'an , à
dans le dit comté.

(Signature,) (L.S.)

Surintendant.

48-49 V., c. 51, annexe ;—O. C. 15 septembre 1885.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.